



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2022 - 139

*** * ***

Objet :

**Adhésion au contrat d'assurance des risques
statutaires et à la mission de suivi du C.D.G. 34.**

Délibération affichée le :

L'an deux mille vingt-deux et le treize décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur SOTO Jean-François, Maire.

Étaient présents : MM. SOTO Jean-François – SERVEL Olivier - SOREL Joëlle - COLOMBIER François - DURAND Véronique - BLANES Michel – LABEUR Marine - NADAL Olivier - SANCHEZ Marie-Hélène - CHRISTOL Marcel - DEBEAUCE Christine – FIAULT Marie-Noëlle - JOURNET Sabine – LASSALVY Philippe - RAYNARD Dominique, arrivée à 18h35 - PAULEAT Thierry - AUSILIA David, départ à 19h - BRUN-BOUGARD Stéphanie, arrivée à 18h55 - RODRIGUEZ Magalie - NAVAS Ludovic – HASSAINE Sophie – SABOURAUD Clément - HORVILLE Steve, arrivée à 18h35

Pouvoirs : DEHAIL Francine à Michel BLANES – GARCIA Richard à SERVEL Olivier – FALZON Serge à SOREL Joëlle – FARRET Annie à SANCHEZ Marie-Hélène – AUSILIA David à PAULEAT Thierry à partir de 19h - DEPOIX Nicolas à Ludovic NAVAS - COMBY Typhaine à COLOMBIER François

Convocation du 6 décembre 2022

Madame Marie-Hélène SANCHEZ est élue secrétaire à l'unanimité (26 VOIX)

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (C.D.G. 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents, relevant de la C.N.R.A.C.L. un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Monsieur le Maire expose que le C.D.G. 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation :
→ que la rémunération du C.D.G. 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'U.R.S.S.A.F.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le conseil municipal

APRES en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (29 VOIX POUR)

- **D'ACCEPTER** la proposition suivante :
Courtier/Assureur : **SOFAxis / CNP**
Durée du contrat : à compter du **1^{er} janvier 2023** jusqu'au **31 décembre 2025**
Régime du contrat : capitalisation
Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.
- **D'ADHERER** au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Les risques assurés sont :

Désignation des risques	Formule de franchise	Taux	Choix
Décès	Sans franchise	0.23 %	OUI
Maladie ordinaire	10 jours	/	NON
	15 jours	2.84 %	OUI
	20 jours	/	NON
	30 jours	/	NON
Longue maladie et maladie longue durée	Sans franchise *	1.30 %	OUI
	30 jours	/	NON
	90 jours	/	NON
	180 jours	/	NON
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux			
Accident et maladie imputable au service	Sans franchise	/	NON
	10 jours	/	NON
	15 jours	1.98 %	OUI
	20 jours	/	NON
	30 jours	/	NON
Maternité, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0.55 %	OUI
	20 jours	/	NON
	30 jours	/	NON

*En cas de requalification d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie/longue durée, la franchise éventuellement appliquée au congé de maladie ordinaire est alors maintenue.

L'assiette de cotisation est composée des éléments suivants : traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Sont exclus les indemnités attachées à l'exercice effectif des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais.

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le C.D.G. 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12 % de la masse salariale déclarée à l'U.R.S.S.A.F.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire,
Jean-François SOTO.



Accusé de réception en préfecture
034-213401144-20221213-DEL2022-139-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022